



Synthèse des contributions – Consultation du public sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 12 décembre 2022 relatif aux données des filières à responsabilité élargie des producteurs

A. Modalités de la consultation

Conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 12 décembre 2022 relatif aux données des filières à responsabilité élargie des producteurs a été soumis à la consultation du public.

Cette phase de consultation s'est traduite par la mise à disposition du public du projet d'arrêté par voie électronique, selon des modalités permettant au public de formuler des observations.

La consultation du public s'est déroulée du 8 juillet au 5 août 2024 inclus.

B. Synthèse des observations

1. Données générales

Quatre contributions ont été déposées sur le site du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires dans le cadre de cette consultation. Parmi elles, deux contributions émanent des représentants des opérateurs gestionnaires de déchets, une de l'Agence de la transition écologique et une des représentants des producteurs d'emballages industriels et commerciaux.

Une contribution a été transmise directement par voie électronique et émane d'un éco-organisme.

2. Synthèse des observations

Remarques transverses

- **Modalités de transmission des données des opérateurs gestionnaires de déchets aux éco-organismes.**

De manière générale, deux fédérations représentant les opérateurs gestionnaires de déchets souhaitent que le texte soit modifié afin de permettre que les données sensibles et confidentielles détenues par les opérateurs de gestion des déchets soient transmises directement à l'ADEME sans passer par les éco-organismes. Cette demande vise à prévenir tout risque d'utilisation abusive des données par les éco-organismes, perçus comme concurrents potentiels sur le marché de la reprise des matériaux, et donc de distorsion de concurrence.

Elles demandent également à créer une plateforme unique pour la traçabilité des données REP, pour simplifier la transmission des données relatives aux filières REP et garantir la confidentialité des données transmises.

- **Article 2 relatif à la transmission de données par producteurs.**

Un éco-organisme demande à ce que la quantité de produits faisant l'objet d'une déclaration au forfait puisse également être exprimée en chiffre d'affaires afin de permettre la mise en conformité de nombreux petits producteurs de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment.

- **Article 11 relatif à la mise à disposition du public de données, par les éco-organismes.**

L'Agence de la transition écologique déplore l'absence d'actualisation des données relatives aux points d'apports des déchets par les éco-organismes, ce qui nuit à la mise à jour de la carte des points d'apport qui apparaissent sur le site QueFaireDeMesDechets.fr. Dès lors, elle demande à ce que ces données soient mises à disposition à une fréquence trimestrielle au minimum.

- **Article 12 relatif aux Informations transmises par l'ADEME à l'autorité compétente pour l'élaboration et le suivi du SRADET ou du PRPGD.**

Une fédération représentant les opérateurs gestionnaires de déchets souhaite que le texte encadre la transmission de données pour ne pas transmettre des données qui permettraient de reconstituer des données d'entreprises au niveau local. Cette fédération indique en effet que la mesure à l'échelle départementale et EPCI, peut être problématique dans le cas où un opérateur est isolé ou est le seul prestataire du territoire et insiste donc sur la nécessité de collecte agrégée des données, afin de garantir au mieux le maintien du secret des affaires.

Remarques sectorielles (Annexes) :

- **Annexe II « Modalités spécifiques aux emballages professionnels mentionnés au 2° de l'article L. 541-10-1 »**

Un représentant des producteurs d'emballages industriels et commerciaux souhaite que la méthodologie associée à la déclaration à l'unité de vente devant être effectuée annuellement pour les emballages professionnels soit clarifiée afin de correspondre aux spécificités de ces emballages constitués d'emballages primaires, mais surtout d'emballages secondaires et tertiaires.

- **Annexe XVIII « Modalités spécifiques aux véhicules mentionnés au 15° de l'article L. 541-10-1 et liste des données complémentaires à transmettre à l'Agence »**

Une fédération représentant les opérateurs gestionnaires de déchets souligne que :

- Certaines informations doivent être forfaitisées ou moyennées lors de leur transmission aux éco-organismes, aux systèmes individuels ou directement à l'ADEME, en utilisant les résultats des études existantes et à venir ;
- Sans garantie supplémentaire sur le respect des données confidentielles, l'atteinte aux secrets protégés par la loi est encore plus significative s'agissant de la filière REP des véhicules hors d'usage (VHU) ;
- Les modalités de transmission des données entre les opérateurs et les différents éco-organismes ou systèmes individuels agréés sur la filière REP des VHU doivent être clarifiées ;

Par ailleurs, elle demande notamment à :

- Supprimer le tableau figurant dans la partie relative aux champs applicables à chacune des définitions ;
- La suppression de l'obligation de déclaration pour les matières extraites par grappin.

C. Prise en compte des observations du public

A la suite des contributions qui ont été reçues dans le cadre de cette consultation, le projet d'arrêté a été modifié sur plusieurs points, dans le respect du cadre fixé par les articles L. 541-10-13 à L. 541-10-15 du code de l'environnement.

Les principales modifications apportées sont les suivantes :

- S'agissant des dispositions relatives à la mise à disposition du public de données, par les éco-organismes, le texte prévoit désormais que certaines données servant notamment à alimenter la plateforme quefairedemesdechets.fr soient mises à disposition au moins à une fréquence trimestrielle.
- S'agissant de l'annexe XVIII « Modalités spécifiques aux véhicules mentionnés au 15° de l'article L. 541-10-1 et liste des données complémentaires à transmettre à l'Agence » il a été procédé à la suppression du tableau figurant dans la partie relative aux champs applicables à chacune des définitions. Toutefois, la précision des catégories de véhicules pour lesquelles sont prévus des objectifs de traitement a été conservées. Concernant les données relatives aux centres VHU, le texte prévoit désormais que la déclaration des données relatives aux déchets et matières issues des opérations de dépollution, à l'exception des données relatives aux fluides frigorigènes, puisse être réalisée à partir de données moyennées ou forfaitaires issues d'études réalisées par l'ADEME ou d'études réalisées conformément aux cahiers des charges des éco-organismes. De plus, il a été procédé à la suppression de la demande de certaines données non-indispensables s'agissant des broyeurs. Enfin, le texte prévoit que la transmission des informations figurant dans l'annexe sera à effectuer à compter du 1^{er} janvier 2026.
- Par ailleurs, il convient de noter que les modalités de transmission des données des opérateurs gestionnaires de déchets auprès des éco-organismes n'ont pas été modifiées malgré les demandes formulées à ce sujet. En effet, conformément à l'article L.541-10-6 du code de l'environnement, les éco-organismes sont responsables de la traçabilité des déchets jusqu'à leur destination finale, ce qui justifie qu'ils disposent des données afférentes.
- S'agissant de la demande formulée afin que la quantité de produits faisant l'objet d'une déclaration au forfait puisse également être exprimée en chiffre d'affaires, le texte prévoit déjà que la déclaration simplifiée prévue à l'article R. 541-119 prend la forme d'un forfait unique ou d'un forfait par unités. Il est prévu que les forfaits par unités (ces unités pouvant être le nombre de produits vendus ou tout autre indicateur tel que le chiffre d'affaires) ne soient pas inclus dans le calcul du seuil de 5% prévu à l'article 2 dès lors que l'éco-organisme ou l'organisme coordonnateur établit la corrélation entre l'indicateur d'activité retenu pour les unités (nombre de produits vendus ou autre indicateur) et les mises en marchés des produits de la REP concernée et produit un abaque de conversion des unités en tonnage par matériaux et/ou par catégorie selon le même détail que les déclarations classiques.
- Enfin, l'annexe relative aux modalités spécifiques aux emballages professionnels mentionnés au 2° de l'article L. 541-10-1 » n'a été pas été modifiée car la demande formulée lors de la consultation ne correspond pas au niveau de détails des données nécessaire pour les déclarations.